

BE-A0510_000465_002641_FRE

**Inventaire des archives des Etats belgiques unis.
Exemplaire annoté Salle de lecture A.G.R. /
F.G.C. Beterams**



**Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium**

This finding aid is written in French.

| | |
|--|-----------|
| DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES: | 3 |
| Histoire du producteur et des archives | 4 |
| Producteur d'archives..... | 4 |
| Organisation..... | 4 |
| Le Congrès Souverain et ses Députés plénipotentiaires..... | 4 |
| Département général de la guerre..... | 6 |
| Le Bureau de guerre suivant l'armée à Namur..... | 8 |
| Le Département général des vivres..... | 9 |
| Archives..... | 11 |
| Historique..... | 11 |
| Contenu et structure | 12 |
| DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS | 15 |
| Etats Belgiques Unis..... | 15 |

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Etats Belghiques Unis

Période:

1790 - 1794

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0510.21

Etendue:

25618.9

Dépôt d'archives:

Algemeen Rijksarchief / Archives générales du Royaume

Producteurs d'archives:

Etats belghiques unis, 1790

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

ORGANISATION

LE CONGRÈS SOUVERAIN ET SES DÉPUTÉS PLÉNIPOTENTIAIRES

Après la fuite du gouvernement autrichien, chaque ville et chaque province établit un comité pour remplacer l'autorité déchuë. Celui de Bruxelles visait à devenir le comité général de Brabant. Dans ce but, il prit contact avec la Flandre et le Hainaut. Mais Van der Noot et Van Eupen anéantirent ces espérances : il fut établi que les états de Brabant gèreraient les affaires ¹, ils convoquèrent ceux des autres provinces pour le 7 janvier, et ainsi surgirent les états Généraux, qui proclament, le 10, les états Belgiques Unis, république fédérative assurant les questions de défense et de politique extérieure ². Les États-Généraux ne siègent pas en permanence : ils délèguent leurs pouvoirs à un Congrès souverain, organisé de façon provisoire en janvier 1790. Bruxelles devait lui servir de résidence jusqu'à nouvel ordre. Chaque province y enverrait ses députés - sept au maximum - âgés de trente ans. Les appointements de ces délégués sont à charge de la province, mais n'excéderont pas les six mille florins. Nommés pour trois ans, révocables " ad nutum ", ils ne peuvent reprendre les fonctions qu'après un intervalle de trois ans. Le vote se fera par tête. En cas de parité, le plus âgé aura la voix prépondérante au premier terme de la députation ; dans la suite ce sera le plus ancien député ; en cas de parité d'ancienneté au Congrès, ce sera le plus âgé. Aucune province ne fera pression sur ses députés. Les absents ne voteront pas par lettre ou par procuration. Aucun délégué ne s'absentera sans permission, sans avertir le président ; il est défendu aux députés d'une même province de s'éloigner tous sans l'autorisation du Congrès. En cas de maladie ou d'absence, la province désignera le remplaçant. Le président sera choisi par le Congrès à tour de rôle parmi les députés des diverses provinces pour un mois ; il peut se représenter après six mois. En cas de mort ou d'absence, la fonction sera exercée par le plus ancien député de cette province ou, en cas de nécessité, par le président sortant. Il pourra proposer, ajourner, conclure et maintenir l'ordre ; mais chaque province aura le droit de mettre à l'ordre du jour les questions jugées d'importance. Le Congrès établira le rôle à suivre. Le président recevra les correspondances, les ouvrira au Congrès ; s'il y a urgence, il pourra le faire chez lui, en ayant soin d'appeler deux membres de provinces différentes. Il en tiendra note et fera son rapport à la séance suivante, avec mention du jour et de l'heure de la réception. Le Congrès siège tous les jours depuis dix heures jusqu'à quatorze heures et de dix-huit heures à vingt et une heures, les dimanches, lundis et jours fériés exceptés. Lorsque les affaires l'exigent, le président peut ordonner des séances supplémentaires. à ces séances extraordinaires toutes les provinces seront convoquées, six devront être représentées, pour qu'on puisse siéger valablement. En cas de parité, la province du président aura la voix décisive. Ce dernier recueillera les suffrages et proclamera le résultat. L'ordre à suivre pour le scrutin sera établi par le sort après

1 TASSIER, S. Les démocrates belges de 1789, pp. 202-212.

2 Les États de Brabant aux États de Namur, 28-12-1789.

l'élection de chaque président. Une affaire conclue ne sera plus remise en délibération, à moins de raison particulière. Aucun étranger ne pourra assister à une délibération ou un vote. On prévoit au Congrès un pensionnaire et un secrétaire, nommés par l'assemblée. Les deux agents ne peuvent pas être issus de la même province, ni des deux provinces importantes. En cas de vacance, le secrétaire peut succéder au pensionnaire. Ces fonctionnaires sont révocables ad nutum par le Congrès et devront être confirmés tous les trois ans. Le pensionnaire sera le rapporteur, le secrétaire l'expéditeur des affaires. Ils recevront dix mille et huit mille florins de traitement. Le Congrès règle les formules de politesse à observer dans sa correspondance. L'organisation acceptée, le travail réparti, le Congrès commença son œuvre. Il fut incapable de suivre le rythme des affaires, parce que le temps des séances n'y suffisait pas. Il se vit obligé de se scinder en trois comités. Un comité politique avec trois membres pour les relations extérieures, l'existence de la république et de sa défense contre les menaces de Vienne, un comité des finances de dix membres contrôlant la comptabilité et l'économie de l'armée et le comité de guerre - douze membres - chargé des affaires militaires. Aucun de ces comités ne conférerait un emploi et tous suivront les prescriptions du Congrès. Le comité des vivres demeurait en activité, ce qui prouve que son existence était antérieure à cette ordonnance du Congrès, comme aussi le département général de la guerre. Plus tard - vers septembre - on voit apparaître également un comité judiciaire. Chaque matin un membre de ces trois comités du Congrès triait le courrier à 9 heures. à 9h30, le travail commence jusqu'à 11h30, les résolutions sont formulées par écrit. Immédiatement le Congrès se réunit in pleno et tranche les affaires laissées en suspens par chacun des trois comités. En fin de séance, les membres entendent la lecture de toutes les résolutions prises, tant par les comités que par l'assemblée plénière. Les expéditions seront signées par Van Eupen ou Van der Noot, loco Van Eupen. Malgré cette distribution rationnelle du travail, le Congrès Souverain reste submergé. Il s'adjoindra des délégués extraordinaires et envoyés par les états (décision du 19 août). Le 29 de ce mois le Congrès avait notifié aux états de Brabant son désir de modifier l'organisation existante. Le projet ne fut jamais réalisé. L'Empereur Léopold, à la date du 19 septembre, parvient à signer un armistice avec les Turcs pour une durée de huit mois et profitant du revirement de l'attitude des puissances maritimes³ et de la Prusse, culbute l'armée nationale. C'est la débâcle et l'effondrement. Namur est perdu le 25, Bruxelles se rendra le 2 décembre 1790 ! Van der Noot et ses acolytes se réfugient en Hollande, d'où ils étaient partis quatorze mois plus tôt, pour glisser dans l'oubli. Le Congrès délégua quelques-uns de ses membres à Namur, soi-disant pour trancher sur place des questions importantes et servir d'intermédiaires entre le Bureau de guerre suivant l'armée à Namur et le 1^e Département général de la guerre. Le véritable motif était de contrôler le commandant en chef Van der Mersch et les affiliés au Vonckisme ; la délégation partit le 10 février, au moment où la rivalité entre les deux clans atteint son paroxysme. En marge de ces députés, le nommé de Sourdeau reçoit une mission spéciale : celle de renseigner le Congrès " sur tout ce qui se trame à Namur ". Un seul document est conservé dans les archives des états Beligiques Unis permettant de délimiter exactement la mission et le personnel de cette délégation. D'après les instructions du 4 avril 1790, les neuf députés, pourvus de toute l'autorité du Congrès Souverain, formaient un conseil de guerre se réunissant à leur gré, et décida des opérations militaires. Ils pouvaient

3 L'Angleterre et la Hollande.

également suspendre des officiers et donner des ordres aux auditeurs. Ils avaient même la latitude de suspendre Van der Mersch, le mettre aux arrêts et le remplacer par Schönfeld ; de suspendre le général de Rosières et ses partisans. Tout en étant une émanation du Congrès, le groupe des plénipotentiaires n'était nullement son subordonné. Les agents en question voulaient garder leur liberté d'action, jouir d'une autorité particulière pour fustiger les disputes, désaccords et tergiversations du Congrès et du Département général de la guerre. Leur activité s'étend sur sept mois environ, une requête de Schellekens, leur secrétaire, indique qu'ils ont été rappelés de Namur le 26 août, mais la députation siégeait encore le 28, probablement pour liquider les affaires en cours.

DÉPARTEMENT GÉNÉRAL DE LA GUERRE

Cet organisme a vu le jour - du moins à l'état embryonnaire - à Breda. Mais l'on conçoit que la direction de trois mille soldats, n'offre pas les mêmes difficultés que celles de l'armée en mouvement, poussant vers l'ouest et le sud-est, créant partout dépôts, magasins et centres de recrutement. L'organisation primitive devient déficiente, surtout parce que les volontaires de la première heure se croient dispensés de tout règlement et de toute discipline. Ajoutez-y le travail surnois des profiteurs et des accapareurs, l'influence de la guerre sur l'économie nationale. De nouveaux problèmes surgissent chaque jour. Dès le 20 janvier, le Département général de la guerre présente lui-même un plan d'extension. Sa première tâche sera celle de lever une armée, bien disciplinée, encadrée et pourvue des services auxiliaires. Tous les bureaux seront soumis au Département général et cesseront de contracter séparément pour l'habillement, l'équipement, l'armement et l'approvisionnement. Van der Mersch doit lui rendre compte de ses opérations militaires et même de ses projets. Il faut également envoyer aux avant-postes un officier pour recenser les troupes soldées, leur répartition, leur contrat d'engagement, l'état des armes et des munitions, dresser la liste des officiers avec mention de leur grade, en distinguant les provisoires des engagés. De même le Département s'occuperait à former un régiment modèle de mille hommes, envoyés à Van der Mersch en Échange de mille autres à équiper⁴. Ce département se compose d'un président, assisté de députés de chaque province, réplique des généraux du Conseil aulique à Vienne. Des généraux, des officiers d'un grade inférieur peuvent y siéger, si le président le désire. Le travail administratif se répartit entre un commissariat avec vingt et une personnes, un auditorat composé de six personnes et une trésorerie de cinq. Le personnel inférieur sera adapté aux nécessités du moment. En attendant, les délégués des provinces se renseigneront tant sur les différents contrats en cours, que sur les besoins des avant-postes. Ce projet n'est remis à Gendebien que le 5 mai, avec prière d'élaborer un plan définitif. Entre-temps, le Département général de la guerre propose, le 4 avril, une organisation de l'auditorat avec la description détaillée des causes à entendre, notamment les procès susceptibles d'une condamnation à mort ou d'une peine semblable, ceux en matière de dette des militaires, ainsi que toutes les sentences à rendre en appel. L'auditeur doit être un juriste de classe, qui mérite amplement ses quatre mille florins au lieu des deux mille huit cents proposés. Les gages de l'huissier augmenteraient en conséquence. Entre-temps, Gendebien fait parvenir ses considérations, car un nouveau

4 A.G.R. États Belgiques Unis n° 7.

plan provisoire est accepté le 12 juin. Cependant une réclamation arrive de Namur. Les députés plénipotentiaires, sans doute sur l'instigation de Schönfeld, qui se croyait lésé dans ses droits, attaquent l'organisation nouvelle, parce que tous les militaires - le commandant en chef inclus - doivent obéissance au Département, dont les pouvoirs et les fonctions sont trop vagues. Le Congrès se laisse intimider : le 31 juillet, un nouveau projet est lu, copie en sera remise aux députations de province. La délibération, fixée au mercredi 4 août, a eu lieu à une autre date, puisque le document n° 2532 du Congrès en porte les annotations. Le Département comprendra un président, nommé en même temps et suivant les mêmes règles que le président du Congrès ; comme vice-président, le commandant en chef ; comme membres-asseesseurs, des officiers ou d'autres agents à désigner par le Congrès. Tous siégeront et voteront sans préséance. Avant d'entrer en fonction, le président renouvellera son serment au Congrès et ne pourra reprendre cette fonction qu'après un intervalle de trois mois. S'il est absent sa place sera occupée par le président sortant. Ce département prépare et propose les affaires du Congrès, sans prendre une décision. Il ne peut que donner son avis et veiller à la prompte exécution des expéditions, maintenir l'ordre, la discipline et la bonne administration à l'armée lui procurer vivres, armes, munitions, tentes et habillements. Il contrôlera tous les bureaux et commissariats de guerre, expédiera les ordres de marche, après avoir pris conseil en temps de paix du Congrès Souverain, en temps de guerre du commandant suprême, qui aura un aide de camp pour ses écritures. Les corps détachés enverront également leur rapport journalier en cas d'urgence, sinon tous les samedis au généralissime. Le Bureau de guerre suivant l'armée recevra tous ces rapports et les expédiera au Département. Tous les quinze jours les bureaux de guerre en province feront parvenir un rapport sur la situation générale des troupes, artillerie, munitions, habillement, vivres et fourrages. Si possible le commissariat de guerre, le Département des vivres, de remonte, d'armement et l'auditoriat siégeront dans le même bâtiment. Ils feront rapport journalièrement. Les troupes de garnison auront un planton au Département général de la guerre. Celui-ci ne nommera aucun officier, mais le Congrès prendra son avis. Même procédure pour la nomination des employés. Les brevets seront octroyés par le Congrès ; le Département fera l'expédition. Après l'apposition du sceau et l'enregistrement, les brevets repasseront par le Département général pour être inscrits et remis aux destinataires. à la demande du Département, l'auditeur général participe aux séances, mais uniquement avec voix consultative et pour des affaires judiciaires⁵. Le comité provisoire de Bruxelles devient inutile et ses fonctions seront reprises par le commandant de la place. Les bureaux de guerre des autres villes cesseront également leur activité. Le Département général de la guerre se réunira tous les jours de neuf à quatorze heures et de dix-sept à vingt heures ; les dimanches et les jours fériés uniquement le matin, tant que l'armée ne sera pas parfaitement organisée. Sitôt que la formation des régiments sera achevée, le Département désignera deux de ses membres avec deux officiaux pour rédiger un règlement militaire comportant des prescriptions pour l'administration et l'intendance. Le bureau de comptabilité vérifiera les dépenses tant des régiments, commissions et bureaux militaires que des bâtiments et fortifications. Pour accomplir sa tâche journalière le Département est réparti comme suit : Membres : huit, nommés le 28 juin 1790 ;

5 À comparer, ainsi que toute l'organisation militaire, avec celle de l'Autriche, Cfr. A.G.R. Secret. d'État et de Guerre n° 2688.

Secrétariat : six employés prévus, cinq présents depuis le début de 1790. Huit officiaux depuis le 15 janvier. Commissariat : deux commissaires et deux officiers à Bruxelles ; six commissaires et cinq officiers à l'armée. Le chef-commissaire veillera au bon fonctionnement de ses bureaux et instruira ses délégués auprès des régiments. Ces derniers ont comme mission le contrôle des comptes, du charroi et des chevaux, du logement, des médicaments et des vivres. Auditoriat : Les deux auditeurs de Bruxelles sont investis d'une juridiction étendue, connaissent notamment tous les cas entraînant la peine capitale, ceux à juger en appel, ainsi que le contrôle des auditeurs régimentaires. Ils dresseront le protocole de tous les ordres et les résolutions de leur ressort ; ils tiendront un registre des affaires des mortuaires, un autre des affaires civiles et les plaintes, une liste des procès criminels et des sentences, une liste de tous les officiers avec leur ancienneté, actions d'éclat, avancement. Ils tiendront un registre de la correspondance concernant la justice, mentionnant la date d'entrée ; l'analyse du contenu et la date de la réponse. Ils prendront soin des originaux reçus. Eux aussi ne peuvent s'absenter sans permission. Ils feront un rapport journalier au Département général de la guerre. Incontestablement, la fonction la plus importante était celle de commissaire de guerre. Dès lors, une délimitation plus rigoureuse apparut nécessaire, mais les événements allaient bousculer Van der Noot et ses acolytes : l'ordonnance portant le n° 4.003 restera sans effet. Pourtant elle nous aide à mieux comprendre les fonctions qu'on voulait attribuer à ce commissaire de guerre.

LE BUREAU DE GUERRE SUIVANT L'ARMÉE À NAMUR

Stigmatisant sans relâche le gaspillage éhonté des militaires, le général Van der Mersch contraignit le Congrès à amplifier son " Bureau ", créé le 3 octobre 1789 à Breda et limité à J.B. Van der Noot, Somers et Cremmers ⁶. Le 15 janvier 1790, l'assemblée confirma Van der Noot dans ses fonctions de président - comme le bureau provisionnel de guerre de Brabant l'avait fait cinq jours plus tôt - et lui donna comme assesseurs, chefs de division, pour les vivres, Nottet d'Anglier, délégué de Flandre ; pour les fournitures, Nicolas Van der Noot, délégué de Brabant ; pour les munitions, Le Brun de Miraumont d'Ostergnies, envoyé du Hainaut ; pour le service sanitaire, Gaiffier de Tamison, membre des états de Namur. Leur mission consistait à veiller au maintien du règlement militaire de Breda, réceptionner et distribuer les fournitures en vue d'éviter tous les désordres antérieurs. Une comptabilité orthodoxe n'existait nulle part à l'armée, la majorité des officiers et des chefs de corps s'en désintéressaient ou la combattaient de toutes leurs forces. Une autre mission consistait dans un contrôle incessant visant à prévenir toute velléité de révolte ou de coup d'état. Dans ce bureau le trésorier Somers et le secrétaire Cremmens gardaient leurs fonctions. Pouvaient également participer aux séances les généraux et les officiers de l'état-Major lors de leur séjour à Namur. Le travail quotidien confié à ces membres deviendra écrasant et les obligera à faire appel à des cadres subalternes sensiblement amplifiés. Déjà le 16 mars nous constatons un accroissement de cinquante pour cent des agents. A cette occasion les assesseurs essayent de régler les rétributions de chacun, mais selon son habitude le Congrès Souverain freine et transmet seulement le 28 une demande d'avis au Département général de la guerre. La réponse du 20 avril est toute

6 A.G.R. États Beligues Unis n° 7.

contraire à l'attente et réduit l'effectif du Bureau au strict minimum, p. ex. le comité central à dix unités et la trésorerie descend de sept à quatre employés. Le service sanitaire comprendra provisoirement un inspecteur, De Zaedeleer, nommé en novembre 1789, parce que la troupe prend dans ses cantonnements ses médecins, pharmaciens et chirurgiens. Le département fut organisé suivant un plan qui est perdu ou ne fut jamais appliqué. Le Congrès y met son inertie habituelle et le 16 juillet, le Bureau de Namur se permet de lui rappeler que depuis six mois ses membres triment sans discontinuer, sans barème ni traitement. Dès lors, les plus intelligents - ou les plus adroits - passent de Namur soit dans les bureaux du Département général de la guerre, soit dans ceux du Congrès, augmentant ainsi la besogne de leurs collègues. Le 18 août, la suprême instance les renvoie aux calendes grecques, disant " qu'il prendra tous les égards que les circonstances exigent, lors de l'organisation définitive du bureau ". Cette carence officielle forcera le Congrès à déléguer les comtes de Mérode et de Baillet à Namur. Ils n'y trouvent que désillusions et récriminations, même chez les chefs - comme d'Anglier - qu'ils n'ont pu convaincre de rester quinze jours de plus, malgré l'offre d'un grade de colonel. Ce 28 août, ils conseillent en outre de scinder le Bureau de la guerre en quatre départements autonomes : vivres, fournitures, armement et trésor, pour avoir des responsables. Peine perdue, le Congrès n'a rien compris à la situation !

LE DÉPARTEMENT GÉNÉRAL DES VIVRES

Le Département général des vivres aurait dû être le premier de tous les organismes des états Belgiques Unis. Pratiquement il en a été le dernier et la majeure partie des prescriptions du projet de règlement élaboré pour lui n'a jamais été appliquée ⁷. Au moment de l'invasion, la colonne du général Van der Mersch s'approvisionnait au petit bonheur, comptant plus sur l'idéalisme de ses membres, sur l'esprit débrouillard de ses officiers et le patriotisme des concitoyens, que sur un rouage administratif. Les réclamations du généralissime forcèrent le Congrès à mettre en veilleuse la pratique des réquisitions. Le projet d'organisation du Département général de la guerre comporte une commission provisoire des vivres sous la direction de Van Assche et de Coquereau, à côté du bureau de l'habillement et de celui des munitions. A l'accroissement de l'armée correspondait une amplification du service. Les deux chefs furent débordés malgré leur bonne volonté et leurs capacités. Le Congrès espérait apporter le remède en cédant la livraison du pain et des fourrages à un ou plusieurs concessionnaires à partir du premier avril. Aucune soumission sérieuse ne parvenant, ni du Namurois, ni des Flandres, ni du Tournaisis ou de la Gueldre, Van Assche et Coquereau se font relever par Lambrechts, qui portera le titre de chef-commissaire des vivres, d'après la note marginale du Congrès à la date du 22 avril. Celui-ci élaborera le projet d'organisation d'un Département général des vivres, ramifié sur toute la Belgique, avec des magasins dans les grandes villes et auprès des deux colonnes à l'armée. Avec son adjoint Suremont, il rechercha à cet effet les documents du Commissariat civil. Mais en vain. Alors il fallut se rabattre sur le nommé Deloges, secrétaire à ce bureau et proposé à la bienveillance du Congrès. Très minutieux, ce projet réclame au Département général de la guerre la situation exacte de tous les magasins, ainsi que les effectifs de l'armée en hommes et chevaux. Il veut disposer d'une

7 A.G.R. États Belgiques Unis, n° 7.

somme importante pour payer ses achats. Finalement il énumère les instructions pour les directeurs des magasins. Toute demande de vivres sera exécutée endéans les quarante-huit heures. Les employés seront proposés au Congrès, comme c'est le cas pour ceux du Département général de la guerre. Attendant le plan officiel, l'agent Lambrechts se fait couvrir par un comité élu parmi les membres du Congrès, et siégeant sous sa présidence. Le 22 avril il obtient la désignation des abbés de Rolduc et de Tongerlo avec MM. Deurwaerder et Antoine. Ils auront plein pouvoir dans le domaine des vivres et signeront à trois les ordonnances de paiement et à deux les autres dépêches. De son côté Suremont remettait " déjà " le 1er juillet ses vues et conceptions au sujet d'un Département général des vivres, osant encore insister sur l'urgence et le chaos dans le service. Il précise la composition et les heures de travail reprises dans le projet officiel ; ajoutant quelques directives pour les boulangeries, dont le projet ne fait pas mention. Il termine par des prescriptions pour les différents dépôts, qui enverront hebdomadairement un état de la situation au département, et tous les quinze jours un décompte général au comité du Congrès. De ces deux projets, mais bien plus de la pratique journalière, naîtra un premier plan d'organisation fort incomplet d'un nouveau département des vivres. Il met également l'accent sur les désordres à éviter. Pour y parvenir il faut un organisme, en temps de paix partie intégrante du Département général de la guerre, mais en temps de crise parfaitement autonome, en liaison directe avec le quartier général par l'intermédiaire de l'intendant de l'armée. Le bureau central se composera d'un commissaire général, président l'assemblée, guidant les délibérations sur les dépêches et faisant inscrire la résolution au rapport d'un commissaire inspecteur, visitant les magasins, examinant les denrées et le poids des rations ; de deux assesseurs, aides du commissaire général, vérifiant les comptes et les contrats, contrôlant les entrées et les sorties des magasins et le travail des conducteurs ; d'un secrétaire pour rédiger les minutes des contrats, les lettres, les dépêches et les résolutions ; d'un rédacteur-expéditeur, d'un calculateur, tenant note des dépenses ; d'un enregistreur-caissier ; de deux copistes, dont l'un inscrira les ordres de paiement. Le Département général des vivres tiendra journalièrement ses séances de dix à treize heures et de dix-sept à vingt heures et davantage, si l'abondance du travail l'exige. Son commissaire général veillera à disposer dans chaque magasin d'un stock pour six semaines ou deux mois et exigera un travail impeccable de tous les employés. Il signera les dépêches en même temps que le secrétaire. Il sera renseigné hebdomadairement par le Département général de la guerre sur les effectifs de l'armée. Réciproquement, le Département des vivres lui communiquera la situation de chaque magasin - éventuellement même à l'étranger - le tableau des chariots, chevaux et conducteurs. Le Département général de la guerre aura plein pouvoir dans les questions des vivres et fourrages, il pourra requérir les provinces de les fournir et transporter, conclure des accords et correspondre avec n'importe quelle administration. Il nommera ses employés des magasins ; tous prêteront le même serment que ceux exigés du personnel du Département général de la guerre. Dans le service des finances, toutes les précautions étaient prises. La caisse était pourvue de deux serrures différentes, dont le commissaire général et un assesseur gardaient les clefs. En commun ils signent pour vu toutes les ordonnances de paiement, dont le contrôle sera fait chaque trimestre par le Bureau de la comptabilité, tandis que le comptable remettra chaque samedi un état succinct des dépenses de la semaine, contrôlé le dimanche ou le lundi au plus tard. En

dernier lieu l'état avait tout intérêt à nommer immédiatement l'intendant ou commissaire à l'armée, véritable l'officier de liaison entre le Quartier-Général, afin d'être renseigné sur les changements de positions et pouvoir prendre ses dispositions en conséquence. Il aurait également dans son ressort l'inspection du dépôt près de l'état-Major et le contrôle du charroi avec ses conducteurs. Tel était le projet d'organisation d'un Département général des vivres. Mais il nous est impossible de dire dans quelle mesure il trouva une réalisation pratique, ni par les apostilles du Congrès, ni par les annotations de service, ni par la correspondance. La totalité de ces archives a disparu, à peu de chose près.

ARCHIVES

HISTORIQUE

Les archives des états Belgiques Unis, rassemblées après la Révolution Brabançonne, ne constituaient jusqu'ici qu'un assemblage de pièces officielles ayant appartenu à différents organismes, tels le Congrès Souverain, le Département général de la guerre, le Bureau de la guerre à Namur, le Département général des vivres et le Ministère des Finances de l'éphémère république belge. Cette documentation ne représente qu'une infime partie de ce qui a existé. Des personnages compromis ont fait disparaître les pièces accablantes ; d'autres documents se sont perdus dans la tourmente ; le gouvernement autrichien n'en a pris que peu de soin, juste pour autant qu'ils pouvaient lui être utiles.

Contenu et structure

L'inventaire sommaire d'E. De Breyne dont nous disposons jusqu'ici pour l'utilisation des archives des états Belghiques Unis ne connaissait d'autre principe de classement que l'ordre chronologique. Non seulement les différents fonds étaient mêlés, mais aussi les pièces d'un même dossier, comme p. ex. les contrats de fournitures d'armes, d'habillement ou d'équipement, se trouvaient éparpillées dans trois ou quatre cartons. Ailleurs, une main mal inspirée avait réuni les minutes et les expéditions. Pourtant le triage n'était guère difficile grâce aux indications particulières à chaque fonds. Les documents du Congrès Souverain portent un numéro au recto, ordinairement dans le coin droit supérieur. Parfois ce chiffre fait défaut, mais alors l'on peut se guider par l'adresse ou les annotations marginales. Les documents des députés plénipotentiaires présentent le résumé au verso de la dernière feuille, pliée en deux dans le sens de la hauteur ; ceux du Département général de la guerre comportent des indications très consciencieuses à la tête de la première page, c'est-à-dire celle de l'année 1790, l'indicatif de la subdivision de 1 à 15 - et le rang dans cette dernière avec le nombre de pièces du dossier. Le Bureau de la guerre suivant l'armée à Namur procédait de la même façon. Grâce à ces annotations contemporaines nous avons reconstitué un classement systématique rassemblant les dossiers, du moins ceux que le sort avait conservés. La disposition chronologique était ainsi abandonnée pour un système plus rationnel, adapté à tous les chapitres du fonds des états Belghiques Unis. Quantitativement la part du Congrès souverain est très pauvre vu que, pendant la période normale, la majorité des documents était transmise au Département général de la guerre, pouvoir exécutif, qui les incorporait dans ces archives avec l'indication de la solution admise. Fin septembre, la remise ne s'opéra plus aussi régulièrement. Ensuite il ne faut pas exclure les coupes sombres effectuées dans la documentation du Congrès. La présence des rapports de la Grande Garde à la suite des événements politiques pourrait étonner, mais ils étaient adressés aux députés plénipotentiaires, alors qu'on s'attendait à les trouver dans les papiers du commandant de la place, qui ont complètement disparu. Cependant le plus grand nombre des documents nous parvient du Département de la guerre en dépit des lacunes qu'il faut déplorer. La série était divisée, en secrétariat et commissariat, classées dans l'un et l'autre en 15 cases. Nous avons fondu les deux groupes parce qu'ils traitent à différentes reprises des mêmes affaires, alors qu'il eût été rationnel que les nominations des officiers, la levée de corps ou le procès de personnages importants fussent l'apanage du secrétaire ; les vivres, l'armement, les munitions, celui du commissaire. Beaucoup de pertes à déplorer. En guise d'illustration un exemple typique : tandis que le deuxième régiment d'infanterie ou les trois premiers de cavalerie occupent chacun un grand portefeuille, cinq autres régiments suffisent à peine pour remplir un seul. Dans les papiers du Département général nous avons introduit deux registres du département des fournitures, parce que ce dernier n'était qu'une subdivision de ce même Département Général, au lieu d'être - comme le Département des vivres - une organisation autonome. Le gouvernement reviendra sur cette erreur en rétablissant, en novembre, la Commission militaire économique à Gand, institution d'origine autrichienne supprimée lors de la révolution. Le Bureau de guerre suivant l'armée à Namur prolonge le Département général de la guerre jusqu'au front. Ses annotations chronologiques permettent de ranger les missives, même celles dépourvues

de date et d'adresse. La réponse du Bureau porte le même numéro que la pièce entrée et forme avec elle un dossier. Cette série présente aussi des lacunes importantes. Nous ne possédons aucun registre aux résolutions ; même la correspondance est incomplète. Point n'est besoin d'attirer l'attention sur l'importance des rapports journaliers des trésoriers Wouters, Cans et Somers, les rapports des commissaires et les tableaux des fournitures. Nous ne connaissons aucun projet d'organisation du ministère des finances. Nous savons seulement que le Congrès s'était divisé en trois sous-comités diplomatique, militaire et financier. Par les ordres de paiement nous voyons la multiplicité des organismes émetteurs, mais tous, soit du Congrès, soit du Département général ou des vivres, des états généraux, de la caisse secrète, soit des états de Brabant, portent dans le coin supérieur gauche la mention " annoté " avec la référence du registre et de la page. Les premières ordonnances émanent des états de Brabant ou des états Généraux, et vont jusqu'au numéro 73. Un vide se produit. Les ordres du Congrès - du moins ceux qui nous sont restés - débutent au numéro 699, et concernent les versements importants au Bureau de Namur, pour lesquels le Département général fait payer les frais de convoi, le premier porte le n° 700. La caisse secrète de formation beaucoup plus récente - 17 septembre 1790 - traite des députations à La Haye, à Paris et Londres. Les ordres de paiement annulés portent la majuscule A devant le numéro au crayon ; certains ont été annulés. Bien que fort incomplètes, ces archives renferment des renseignements très précis et extrêmement précieux. Elles nous font connaître les recettes de la jeune république, ses dépenses, la composition effective des différents départements, contrôlant ou rectifiant les ordonnances et les " organisations provisoires " du Congrès. Elles évoquent même le plus petit fournisseur de l'armée ; elles fourmillent de détails - parfois pittoresques - au sujet des officiers de la république. En dehors de ces archives régulières les états Beligiques Unis nous ont transmis quelques pièces du temps de la sourde réaction contre le gouvernement autrichien. Elles ont été classées sous la dénomination " Préliminaires " et font pendant des documents autrichiens. Un deuxième portefeuille " Invasion " groupe des pièces hétéroclites comme des lettres et des proclamations, rédigées lors de l'avance vers la capitale. L'annexe, assemblage disparate de par sa nature, présente quatre groupes. Le premier, constitué par Gachard en vue d'un travail d'envergure sur cette époque, à ce moment peu connue, est un amalgame de pièces officielles, de copies authentiques et d'une rédaction manuscrite de certains chapitres de son travail. Tous ces papiers ont été reliés et sont pour ce motif " intouchables ". Le deuxième groupe renferme les écrits d'acteurs importants ou de contemporains de cette lutte romanesque. Nous y ajoutons la " correspondance " de Van der Mersch, parce que tous les documents adressés au Congrès ont été reliés et tombent de ce fait sous les mêmes lois que le dossier Gachard. Le troisième groupe se compose d'originaux rescapés de fonds autonomes, comme les registres de la Légion Nervienne ou des ordres du jour du régiment brabançon. Le quatrième contient, à titre documentaire des estampes satiriques. Du fonds des états Beligiques Unis nous avons écarté les documents appartenant à d'autres organismes, ainsi les rapports de l'Amman de Bruxelles et le dossier de la douane de Brabant, ayant rejoint les états de Brabant. Jetant un coup d'œil d'ensemble sur la documentation de la Révolution brabançonne, nous constatons que, malgré les pertes et les destructions d'une masse d'archives, il nous en reste assez pour étudier cette période

si âprement discutée, nous en forger une idée exacte, vérifier les allégations des partis et redresser les erreurs fortuites ou mal intentionnées⁸.

8 Le présent travail a fait le thème des exercices pratiques d'archivéonomie en 1949. Ils ont été dirigés par M. J. Lefèvre, conservateur aux Archives Générales, M. M. Gijsseling, archiviste aux Archives de l'État à Gand, a participé à un certain nombre de ces exercices.

Description des séries et des éléments

ETATS BELGIQUES UNIS

257

Manifeste du Peuple brabançon". Manuscrit avec corrections autographes, signature et sceau de H. Vander Noot. 24/10/1789
1789-1789